

teur public dans la promotion du développement économique des pays en développement;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, un rapport d'activité complet sur cette question.

37^e séance plénière
3 août 1978

1978/61. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Conscient qu'il importe d'accroître la capacité industrielle des pays en développement,

Sachant qu'il est important de pouvoir disposer de sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin de répondre aux impératifs d'un développement économique et social soutenu, en particulier dans les pays en développement,

Considérant qu'il faut définir des mesures concrètes pour la mise au point de la technologie appropriée et son transfert aux pays en développement ainsi que pour les modalités du financement alloué, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, destinées à répondre aux besoins spéciaux des pays en développement,

Rappelant en outre la résolution 2119 (LXIII) du Conseil, en date du 4 août 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la possibilité de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁶⁰;

2. *Souligne* l'importance d'une action internationale dans la mise au point et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la tenue d'une conférence internationale sur le sujet, et en particulier l'importance d'une coopération internationale en faveur des pays en développement;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, envisage favorablement la convocation, dans les meilleurs délais, d'une conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et prenne une décision définitive à cet effet, et définisse, à cet égard, les objectifs, la portée, la nature et le calendrier de cette conférence ainsi que les arrangements préparatoires nécessaires, y compris un mécanisme intergouvernemental.

37^e séance plénière
3 août 1978

¹⁶⁰ E/1978/68.

1978/62. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session¹⁶¹,

Ayant examiné également l'étude du groupe de spécialistes du financement international des projets et des programmes relative aux mesures et moyens additionnels de financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁶² ainsi que les paragraphes 306 à 311 du rapport du Conseil d'administration où il est rendu compte des vues divergentes exprimées à ce sujet devant le Conseil d'administration, et le rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁶³,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session, se félicite des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et se félicite aussi en particulier des décisions, figurant dans l'annexe I à ce rapport, relatives à la mise en place d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies fondé sur une programmation en commun par sujet, à l'importance à accorder à l'évaluation des projets et des programmes, au processus préparatoire pour l'examen par le Comité administratif de coordination des questions relatives à l'environnement, à l'exécution du Plan d'action pour combattre la désertification, et à la soumission par le Comité administratif de coordination de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

2. *Invite* tous les gouvernements à contribuer d'urgence et avec générosité au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, eu égard à la décision 6/13 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978, afin de répondre à l'objectif approuvé;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'Assemblée générale, compte tenu des vues exprimées à son sujet à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil économique et social;

4. *Invite* l'Assemblée générale à approuver le rapport du Conseil d'administration et les recommandations qu'il contient telles qu'elles ont été adoptées.

37^e séance plénière
3 août 1978

1978/63. Assistance au Mozambique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision du Gouvernement du Mozambique d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Notant avec préoccupation les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique du fait de sa décision

¹⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25).

¹⁶² Voir UNEP/Gc. 6/9/Add.1.

¹⁶³ A/33/117.

d'appliquer les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et a prié le Secrétaire général de prendre, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, des dispositions pour qu'une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée sous toutes les formes au Mozambique afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre ses propres résolutions, en particulier sa résolution 2094 (LXIII) du 29 juillet 1977, et les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 32/95 du 13 décembre 1977, souscrivant à l'appel du Conseil de sécurité,

Reconnaissant la situation critique des réfugiés et le surcroît de charge que leur afflux continu impose au Mozambique,

Ayant examiné le rapport de la mission au Mozambique joint en annexe au rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1978¹⁶⁴, qui expose la situation actuelle au Mozambique et l'état d'avancement des projets urgents recommandés dans de précédents rapports,

Notant que le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session¹⁶⁵ a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays les moins avancés¹⁶⁶ avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Remercie* le Secrétaire général des mesures qu'il a déjà prises en vue de mobiliser une assistance en faveur du Mozambique;

2. *Souscrit entièrement* à l'évaluation et aux recommandations présentées dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Note avec satisfaction* l'assistance déjà fournie au Mozambique par différents Etats et diverses organisations régionales et internationales;

4. *Exprime sa grande préoccupation* devant le fait que l'assistance totale déjà fournie est en deça des besoins du Mozambique;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le besoin urgent d'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire du Mozambique;

6. *Appuie fermement* les appels lancés par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

7. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations régionales et intergouvernementales concernées de fournir au Mozambique, bilatéralement ou multilatéralement, une aide appropriée, chaque fois que possible sous forme de dons;

8. *Invite* tous les Etats à envisager d'accorder au Mozambique pour le restant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en raison de la situation économique difficile de ce pays, le même traitement que celui dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'octroyer au Mozambique une aide supplémentaire spéciale pour lui permettre d'exécuter sans interruption ses projets de développement prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme d'assistance;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Mozambique et demande instamment à la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mobiliser une assistance financière, technique et matérielle en faveur du Mozambique;

b) De suivre en permanence la situation au Mozambique, de tenir, selon qu'il conviendra, des consultations à ce sujet avec les représentants des gouvernements de tous les Etats intéressés, avec les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières interrégionales et internationales et les institutions spécialisées et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

37^e séance plénière
3 août 1978

1978/64. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui soulignent le fait que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁶⁷ constitue un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'intérêt mutuel et la coopération des pays en développement et des pays développés,

Rappelant la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée a décidé de charger le Conseil économique et social d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et ayant présent à l'esprit l'article 34 de cette charte, en vertu duquel l'Assemblée procède à un examen systématique et complet de son application,

Convaincu que le Conseil doit promouvoir des mesures internationales concertées pour accélérer le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Tenant compte du travail effectué pour l'élaboration de la troisième stratégie internationale du développement dans le contexte de l'application de la Déclaration et du Pro-

¹⁶⁷ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹⁶⁴ A/33/173.

¹⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46)*, par. 99.

¹⁶⁶ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX) de l'Assemblée générale.